VILLE D'APT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 juillet 2020 18 heures 00

-:-:-:-:-:-:-:-:-

GF/VC

N° 002570

Animation Jeunesse -Approbation de la convention «Colos apprenantes»

Affiché le :

VOTES POUR: 26

VOTES CONTRE: 0

ABSTENTION(S): 5

Le mardi 28 juillet 2020 à 18 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 22 juillet 2020, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de Dominique SANTONI, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS: Mme Dominique SANTONI (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), M. Salah DOUAOUIA (Conseiller municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), Mme Laurence GUIGOU (Conseiller municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseiller municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseiller municipal), M. Elhadii NDIOUR (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseiller municipal), Mme Julie BOVAS (Conseiller municipal), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseiller municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseiller municipal)

ONT DONNÉ PROCURATION: M. Cédric MAROS (3ème adjoint) donne pouvoir à Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), Mme Célia BARBIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Frédéric SACCO (5ème adjoint)

ABSENTS EXCUSÉS: M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal)

ABSENTS: M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal) La séance est ouverte, M. Nathan SAIHI est nommé Secrétaire.

Depuis mars 2020, le confinement puis le déconfinement ont bouleversé le quotidien des enfants et limité leur accès aux activités éducatives, sportives et culturelles.

Aussi, le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse a souhaité proposer aux enfants et aux jeunes lors de cet été 2020 un panel de dispositifs leur permettant de partir en vacance tout en renforcant leurs compétences et leurs apprentissages au travers d'expériences collectives.

Dans le cadre du plan vacances apprenantes été 2020, il est demandé au conseil d'approuver la convention relative à la mise en place des "colos apprenantes".

La convention a pour objectif d'offrir aux enfants et aux jeunes de son territoire (entre 3 et 17 ans) une offre de séjours labellisée « colos apprenantes ».

Vu, l'instruction ministérielle du 29 mai 2020 relatif au Plan "vacances apprenantes" consistant à mettre en œuvre des deux dispositifs pilotés par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) : École ouverte et école ouverte buissonnière.

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20200728-2570-DE

Vu, l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 concernant la mise en Date de réception préfecture : 03/08/209euvre de deux autres dispositifs relatifs au plan « Vacances apprenantes » : Les « Colos apprenantes" et « l'Aide exceptionnelle aux accueils de loisirs sans

hébergement. »

Considérant, que ces colonies devront offrir des activités ludiques et pédagogiques qui permettront aux enfants de renforcer savoirs et compétences dans la perspective de la rentrée prochaine.

LE CONSEIL A LA MAJORITE

Approuve la convention relative à la mise en place des « colos apprenantes » ciannexée à la présente délibération.

Approuve, le budget de l'opération ci-après détaillé :

Frais de personnel	42 000 €	
Hébergement pension	15 900 €	
Activité	7 400 €	
Produit pharmaceutiques	800€	
Petit équipement	3 400 €	
Matériel pédagogique	1 200 €	
Transport	5 000 €	
TOTAL	75 700 €	

Prend acte, que la collectivité s'engage à prendre en charge au moins 20% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours) que l'État s'engage à prendre en charge jusqu'à 80% du coût du séjour, qu'elle ne peut pas être supérieure à 400 € par mineur et par semaine en complément des 20 % apportés par les collectivités mais que l'aide de l'État peut aller jusqu'à 100 % du coût du séjour plafonné à 500€ pour soutenir les familles repérées par les prescripteurs associatifs.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE Dominique SANTONI

Autorise Madame le Maire à signer la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20200728-2570-DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020





MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITÉS MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES » DANS LE CADRE DES VACANCES APPRENANTES

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de présenter les obligations réciproques de l'État et de ses partenaires dans la cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colonies apprenantes ».

Cadre des « colos apprenantes »:

Les « colos apprenantes » ont été définies par l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes » et aide exceptionnelles aux accueils de loisirs.

Les « colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les signataires

- L'État représenté par Bertrand GAUME, Préfet de Vaucluse
- La collectivité, représentée par Dominique Santoni, Maire d'Apt

Précision sur la demande du prescripteur :

Nom du prescripteur : Mairie d'Apt Service Animation Jeunesse ALSH BOSQUE

Statut : Collectivité

Territoire d'intervention : QPV, ZRR

Contact mail: saj@apt.fr

Organisateur de colo(s) apprenante(s):

Adresse: 484 quartier de Bosque ALSH Bosque 84400 APT

Nombre de places demandées (3-5ans) : 0 Nombre de places demandées (6-12ans) : 40 Nombre de places demandées (13-15ans) : 55 Nombre de places demandées (15-17 ans) : 25

Nombre d'enfants / jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville : 90

Nombre d'enfants / jeunes issus des zones rurales enclavées : 120

Nombre d'enfants / jeunes en situation de handicap : 15

Nombre d'enfants / jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : 2

Nombre d'enfants / jeunes de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire : 15

Nombre d'Enfants / jeunes ayant perdu le lien avec l'école ou ne disposant pas de connexion Internet :

30

<u>Modalités d'identification des mineurs prioritaires</u>: les partenaires cités plus haut sont tous en lien et en concertation étroite nous sommes en mesure de renvoyer les familles vers les acteurs le plus appropriés pour répondre à leurs demandes.

Liste des partenaires impliqués :

L'éducation nationale ainsi que tous les acteurs du P E D T les institutions médicosociales du territoire (Edes C C A S)

Les services de prévention spécialisés mandatés sur le territoire A D V S E A - I T E P etc...

Le centre social etc...

Budget (liste des postes de dépenses):
FRAIS DE PERSONNEL 42000
HEBERGEMENT PENSION 15900
ACTIVITE 7400
PRODUIT PHARMACEUTIQUES 800
PETIT EQUIPEMENT 3400
MATERIEL PEDAGOGIQUE 1200
TRANSPORT 5000
TOTAL 75 700

Montant de l'aide demandée : 54000€

Engagements de la collectivité prescriptrice :

La collectivité s'engage à offrir aux enfants et aux jeunes de son territoire (entre « 3 et 17 ans) une offre de séjours labellisée « colos apprenantes ».

La collectivité s'engage à identifier et inscrire des enfants et des jeunes qui pourront par son intermédiaire partir en « Colos apprenantes ».

La collectivité s'engage à prendre en charge au moins 20% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours).

La collectivité s'engage à organiser et prendre en charge le coût du transport aller et retour vers le lieu du séjour proposé.

Les séjours sont gratuits pour les familles. Cependant, la commune peut prévoir une participation financière symbolique.

La collectivité peut soit financer directement un séjour labellisé dont elle serait l'organisatrice, soit s'inscrire au sein d'une colonie labellisée proposée par un organisateur de séjours.

La collectivité peut également confier la mise en œuvre du présent dispositif à une association partenaire.

Engagements de l'État

L'Etat s'engage à labelliser une offre de séjours de qualité qui répond aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

L'Etat s'engage à financer le départ en séjour des publics considérés comme prioritaires car les plus exposés aux effets de la crise :

- jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- jeunes en zones rurales ;
- jeunes issus de familles isolées; monoparentales ou en situation socio-économique difficile; enfants en situation de handicap; enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet;
- une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

L'État s'engage, pour ces publics prioritaires, à prendre en charge jusqu'à 80% du coût du séjour (Plafond : 500€ pour 5 jours).

Cette aide de l'État ne peut donc pas être supérieure à 400 euros par mineur et par semaine en complément des 20 % apportés par les collectivités.

Toutefois, l'aide de l'État peut aller jusqu'à 100 % du coût du séjour plafonné à 500€ pour soutenir les familles repérées par les prescripteurs associatifs.

Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour la période de juillet et d'août 2020. Elle peut être modifiée par avenant après négociation entre les signataires.

Détermination du montant de l'aide de l'Etat

Le montant de la subvention sera déterminé au vu des engagements pris par la collectivité ou l'association sur le nombre de places proposées et le public bénéficiaire.

Nombre de places proposées	Dont publics prioritaires (x)	
120	120	

Les coûts totaux estimés éligibles sont de : = 120*400€ soit 48 000€ et devront faire l'objet de demande de subvention et de convention financière spécifique le cas échéant (au delà 23000€).

En effet, la dépense sera imputée sur :

- le programme 147 politique de la ville (à hauteur de 36 000€)
- le programme 112 SGAR (dispositif plan campagne d'été) (à hauteur de 12 000€)

Dossier de subvention, versement de la subvention et compte-rendu

Demande pour 36 000€ sur les crédits du BOP 147

Demande pour 12 000€ sur les crédits du programme 112

Pour la politique de la ville (147) pour les habitants des QPV :

Une fois la présente convention signée, la collectivité ou l'association devra déposer une demande de subvention au titre des colos apprenantes, sur la plateforme Dauphin. Les dossiers de demande devront être déposés en ligne via le site extranet dont l'adresse est : https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/

Vous veillerez à bien flécher dans votre saisie les acteurs identifiés en charge de votre dossier, soit (DDCS 84).

Le versement de la subvention de l'Etat (cf. engagements de l'Etat) pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Un compte rendu financier sera à produire au plus tard le 30 juin 2021. Le cas échéant un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de la ville et du logement.

Résiliation de la convention

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Signatures

Pour l'État Le Préfet, Bertrand GAUME Pour la collectivité Le Représentant légal, Dominique Santoni